

Pêche sportive au Québec 2012-2014 (incluant la pêche au saumon)

Adresse du destinataire

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :

www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche

TABLE DES MATIÈRES

Principales nouveautés	1
Pêcher au Québec	2
Règles générales	3
Définitions	3
Droit de pêcher	4
Permis de pêche	4
Étiquetage et enregistrement du saumon	6
Méthodes de pêche	7
Poissons appâts	10
Limites de prise, de possession et de longueur	13
Remise à l'eau du poisson	18
Transport, possession et identification du poisson	19
Règles particulières à certains territoires	19
Non-résidents	21
Pêche du saumon ailleurs que dans les rivières à saumon	21
Pratiques interdites	21
Protection des habitats fauniques	22
Circulation dans les milieux fragiles	22
Cartes des zones	
Liste et carte des rivières à saumon	
Périodes, limites et exceptions par zone	
Pêche dans les parcs nationaux du Québec	
Pêche dans les réserves fauniques	
Pêche dans les zecs	

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2012
ISBN 978-2-550-61033-8 (pdf)
ISBN 978-2-550-58538-1 (imprimé)
ISBN 978-2-550-61032-4 (HTML)
© Gouvernement du Québec

Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) Principales règles, en vigueur du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014

Cette publication présente les principales règles de pêche, incluant les règles de pêche au saumon atlantique, en vigueur du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014. Elle est également accessible en version électronique (PDF et HTML) dans le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche. Ces règles s'appliquent uniquement à la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée).

Important

L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Par ailleurs, notez qu'en cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour fermer des plans d'eau, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces, pour modifier des limites de prise en fonction des montaisons du saumon ou, encore, pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver. Pour connaître ces changements, consultez la section Actualités de la version électronique de la publication (www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche) ou adressez-vous à un bureau du Ministère de la région visée.

Par ailleurs, il est également possible que la pratique de la pêche soit modifiée dans un secteur donné à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous aux services à la clientèle ou à un bureau du Ministère de la région visée.

Règles générales

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche qui tiennent compte de la distribution des espèces. Des cartes illustrent chacune des zones. Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

ESPÈCES VISÉES – Cette publication concerne la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée). Elle traite également de la pêche du saumon dans les rivières à saumon et de toute autre espèce de poisson dans les rivières à saumon.


Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., consultez le site de Pêches et Océans Canada au <http://www.qc.dfo-mpo.gc.ca/peches-fisheries/recreative-recreational/index-fra.asp> ou téléphonez au **418 648-2239**.

Principales nouveautés

Pour en savoir davantage sur les nouveautés qui ne comportent pas de page de référence, veuillez consulter les périodes de pêche dans le site Internet ou vous adresser aux services à la clientèle du Ministère.

- Nouvelle limite de taille pour le doré dans l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin (voir page 15).
- La limite de prise pour les ombles passe de [15] à [10] dans la zone 26.
- Interdiction de pêcher au harpon en nageant dans certains secteurs des rivières Gatineau (zone 11) et Picanoc (zone 10) (voir page 9).
- Modification de la limite de prise pour certaines espèces dans la zone 13 est.
- Modification de la période de pêche à la lotte pour les titulaires de permis de pêche à la lotte (voir pages 5 et 10).
- Nouvelles limites de prise pour le lac Memphrémagog.
- Modification de la période de pêche pour le touladi et la ouananiche dans la zone 18.
- Nouvelles règles pour la pêche à l'éperlan à l'épuisette et au carrelot dans les zones 4, 5, 6, 9 et 15 (voir page 9).
- Fermeture de la pêche à l'éperlan dans certains secteurs de la rivière Saguenay et de la rivière Chicoutimi (voir page 9).
- La pêche à toutes les espèces est désormais interdite dans les rivières Romaine et Puyjalon (zone 19).
- La pêche dans les rivières Beattie, Murphy, et Portage (zone 1) ne peut se pratiquer qu'avec des hameçons simples, appâtés ou non de 7 mm ou moins.
- Ouverture de la pêche d'hiver à l'achigan et au maskinongé dans le lac Mégantic dans la zone 4.
- Nouvelle limite de prise pour le maskinongé dans la zone 6.
- Modification de la limite de prise pour le saumon dans la rivière Cascapédia, (zone 1).
- Modification de la période de pêche dans certains secteurs de la rivière Cascapédia (zone 1).
- Possibilité de pêcher avec de l'éperlan mort dans de nouveaux plans d'eau de la zone 28 (voir page 12).
- Ouverture de certains plans d'eau à la pêche d'hiver dans la zone 28.
- Modification de la limite de prise pour l'omble dans la Petite rivière Cascapédia.
- Modification des périodes de pêche dans la rivière Saint-Jean (zone 28).
- Fermeture de la pêche à l'omble dans certains secteurs de la rivière Sainte-Marguerite (zone 28).
- Nouvelles périodes de pêche dans certains secteurs de la rivière Malbaie (zone 27).
- Nouvelles périodes de pêche pour certaines espèces dans les zones 10, 11, 12 et 13 et nouvelle limite de prise pour le maskinongé dans les zones 10 et 11.
- Modification des périodes de pêche dans certains plans d'eau des zones 15 et 26.
- Modification des périodes de pêche dans certains plans d'eau des zones 4, 5 et 6.
- Nouvelles règles de pêche pour certains plans d'eau de la zone 7.
- Modification de la limite de taille pour le doré dans les zecs Restigo et Dumoine (zone 13) (voir page 15).

- Modification de certaines règles de pêche dans les rivières Laval et Mistassini (zone 18).
- Nouvelles modalités d'enregistrement pour la pêche au saumon dans la zone 23 (voir page 20).
- Fermeture de la pêche à l'éperlan à l'épuisette et au carrelet dans les lacs Carré, Ouimet, Quenouille et Supérieur (zone 9).
- Nouvelles périodes de pêche dans certains plans d'eau de la zone 22 sud.
- Nouvelle période de pêche dans le parc national d'Anticosti.

Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés. Veuillez noter que l'icône  vise à attirer votre attention sur les nouveautés de 2012 qui peuvent concerner un plan d'eau, une période de pêche et, parfois, une limite de prise ou de longueur. Selon l'ampleur de ces changements, ceux-ci peuvent être surlignés en gris.

Pêcher au Québec

La pêche est une activité agréable et excitante, accessible à tous. On peut pêcher seul, en groupe ou en famille, dans les lacs ou les rivières et tenter de capturer différentes espèces. Même s'il s'agit d'une ressource naturelle renouvelable, celle-ci est fragile. Il y a donc **quelques règles de base à connaître avant de pêcher**.

Un permis?

Mises à part quelques exceptions, **un permis est requis pour pêcher et il faut le porter sur soi durant la pratique de l'activité**. On peut se le procurer chez les agents de vente autorisés, qui sont généralement aussi des détaillants d'articles de chasse et de pêche, des dépanneurs, etc. **Plusieurs types de permis**, à différents prix, sont offerts selon l'espèce que l'on veut pêcher ou selon la durée de l'excursion projetée.

Il peut être possible de pêcher sans avoir à acheter un permis

En effet, un **enfant mineur** peut toujours pêcher en vertu du permis de son parent. Aussi, une personne peut pêcher en vertu du **permis de son conjoint** à la condition de pêcher en sa compagnie, ou de porter ce permis sur elle. De plus, un **mineur ou un étudiant adulte** peut pêcher en compagnie d'un adulte qui est titulaire d'un permis.

Où pêcher?

La pêche est généralement permise partout au Québec

Bien que **la plupart des plans d'eau du Québec soient publics**, les terrains qui les bordent peuvent ne pas l'être, particulièrement dans le sud du Québec. Avant d'accéder à une propriété privée, ou avant de passer sur un **terrain privé** afin d'accéder à l'endroit où on veut pêcher, il faut obtenir la **permission du propriétaire** et se considérer comme son invité.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État et l'accès en est libre. Cependant, une partie des terres du domaine de l'État est organisée en territoires structurés. Les zecs, pourvoies, parcs, réserves et aires fauniques communautaires sont des territoires qui présentent des modalités particulières d'accès et pour lesquels il faut généralement payer certains droits pour pêcher et pour séjourner. En contrepartie, on y trouve des infrastructures plus élaborées selon les endroits, comme de l'hébergement en chalet et des embarcations.

À combien de poissons ai-je droit?

Il existe trois sortes de limite à la pêche

La **limite de prise quotidienne** correspond au nombre maximal de poissons que l'on peut prendre et garder en une journée, pour une espèce, dans une des 29 zones de pêche de la province. Les poissons consommés la journée même font partie de cette limite quotidienne. Par exemple, si la limite de prises est de 15 poissons et que, après les avoir capturés, on décide d'en manger cinq, on ne pourra pas retourner pêcher cinq autres poissons de cette espèce cette journée-là. On peut cependant continuer de pêcher une autre espèce pour laquelle la limite permise n'est pas encore atteinte. Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

De plus, **lorsqu'une personne pêche en vertu du permis d'une autre personne, elle n'a pas droit à sa propre limite de prise**. Les poissons qu'elle capture doivent être inclus dans la limite du titulaire.

La **limite de possession** correspond au nombre de poissons d'une espèce que l'on peut avoir en sa possession **en tout temps et en tout lieu**, que ce soit sur le lieu de pêche, sur la route ou à la maison. Cette limite de possession est généralement égale à la limite de prise quotidienne. Si, par exemple, la limite de prise pour une espèce dans une zone est de 15 poissons, la limite de possession pour cette espèce, à cet endroit, sera également de 15 poissons. Lorsqu'on va à la pêche dans plus d'une zone, la limite de possession autorisée est égale à la plus élevée des limites permises pour l'espèce concernée.

Aucun permis n'est requis pour posséder du poisson. **On peut donc partager ses poissons avec une personne qui n'a pas de permis de pêche**. Il faut cependant respecter la limite quotidienne de prise et il faut également que la personne à qui on donne ce poisson respecte la limite de possession autorisée.

Outre les limites de prise et de possession, il peut y avoir des **limites de longueur** pour certaines espèces et à certains endroits.

Ce qu'il faut également savoir!

- Le nombre maximal d'hameçons qu'on peut avoir sur sa ligne est généralement de trois.
- Certains plans d'eau sont réservés à la pêche à la mouche.
- On peut pêcher la nuit, sauf dans une rivière à saumon.
- Les vers de terre et les sangsues sont autorisés sans restriction comme appâts.
- Dans la plupart des zones, les poissons (menés) sont interdits comme appâts.
- Lorsqu'on transporte du poisson, il faut s'assurer qu'on puisse en identifier l'espèce, en y laissant un morceau de peau par exemple.

- Si une limite de longueur s'applique, on ne peut généralement pas découper les poissons concernés en filets; il faut aussi pouvoir les compter.
- Le poisson pris à la pêche sportive n'est pas destiné à la vente.

Où se renseigner?

Ce qui précède constitue la réglementation de base pour la pêche au Québec. Lorsqu'on a choisi l'endroit où on souhaite pêcher, il faut déterminer la zone de pêche concernée et bien connaître les saisons et les limites qui s'y appliquent, ainsi que les modalités particulières d'accès, s'il s'agit d'une réserve faunique, d'une zec ou d'une pourvoirie, par exemple. La publication **La pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon)** contient l'ensemble de la réglementation applicable à la pêche, tandis que les périodes de pêche et les cartes des zones sont accessibles dans le site Internet du Ministère. Pour toute autre information, on peut également se renseigner par téléphone au 1 877 346-6763 ou consulter un agent de protection de la faune.

Règles générales

Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

- **achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche;
- **alose** : comprend l'alose savoureuse et l'alose à gésier, sauf mention contraire dans le texte;
- **anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce;
- **autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas;

EXEMPLE	
Doré	Pêche interdite
Autres espèces	27 avril - 31 mars
La mention Autres espèces renvoie ici à toutes les autres espèces que le doré, telles que le brochet, l'achigan, etc.	

- **barbotte** : comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides;
- **bourolle** : engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre;
- **brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet;
- **catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer;
- **carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde;
- **chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte;
- **conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux;
- **corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone et le ménomini rond, sauf mention contraire dans le texte;
- **crapet** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil;
- **doré** : comprend le doré jaune et le doré noir, sauf mention contraire dans le texte;
- **épuisette** : filet en forme de poche, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm, monté sur un cadre;
- **esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir;
- **fosse à saumon** : endroit d'une rivière à saumon désigné comme fosse à saumon par des écriteaux.
- **leurre artificiel** : cuiller, poisson-nageur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux semblables et muni d'un ou de plusieurs hameçons.
- **ligne à coeur métallique** : ligne à mouche qui, lorsqu'elle est pliée fermement puis relâchée, demeure pliée.
- **ligne lestée** : ligne à mouche à laquelle un poids externe est attaché.
- **longueur** : distance mesurée en ligne droite entre le bout du museau et le bout de la nageoire caudale, sauf dans le cas du saumon atlantique où la distance est mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et la fourche de la queue.
- **meunier** : comprend le meunier rouge et le meunier noir;
- **ouananiche** : saumon atlantique d'eau douce;
- **omble** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte;
- **parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte;
- **pêche à la ligne** : pêche au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons ou des leurres artificiels pouvant être appâtés. La présente définition comprend la pêche à la mouche, mais ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes;
- **pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne à mouche (soie), montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées une ou des mouches artificielles;
- **pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit;
- **poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs oeufs. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.);
- **résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande de permis;
- **saumon** : saumon atlantique anadrome, sauf mention contraire dans le texte;
 - grand saumon, saumon de 63 cm et plus;
 - petit saumon, saumon de moins de 63 cm;

- **touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou;
- **truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée;
- **truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

Droit de pêcher

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Dans ce contexte, « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- incommoder ou effrayer un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Permis de pêche

Ai-je besoin d'un permis pour pêcher?

Oui, le permis est requis dans la plupart des cas. Lorsqu'on pêche, il faut l'avoir en sa possession et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande. Les catégories de permis offerts, de même que leur disponibilité aux résidents ou aux non-résidents, sont présentées dans le tableau suivant :

Disponibilité des catégories de permis		
	Résident*	Non-résident
<i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i>		
- moins de 65 ans	oui	oui
- 65 ans et plus	oui	oui
- 7 jours consécutifs	non	oui
- 3 jours consécutifs	oui	oui
- 1 jour	non	oui
- remise à l'eau obligatoire**	oui	oui
<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>	oui	oui
<i>Pêche sportive du saumon atlantique</i>		
- annuel	oui	oui
- 1 jour	oui	oui
- remise à l'eau obligatoire	oui	oui
<i>Permis de remplacement</i>	oui	oui
* Voir la définition de <i>Résident</i> .		
** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.		

Pour obtenir les tarifs de permis actuellement en vigueur, consultez le site Internet à l'adresse <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/faune/permis-tarifs/> ou communiquez avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Quelles espèces de poissons puis-je prendre en vertu de mon permis?

Le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique autorise de façon **générale** la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec, sauf le saumon. Il permet également de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28, en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes, consultez la section Pêche dans les rivières à saumon pour la zone concernée.

Pour pêcher le saumon, on doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec ainsi que pour pêcher toute espèce de poisson durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumon ou un secteur de rivière à saumon.

Puis-je pêcher dans une rivière à saumon avec mon permis régulier de pêche sportive?

Durant une période de pêche au saumon, c'est le permis de pêche sportive du saumon atlantique qui est requis pour pêcher **toute espèce** de poisson dans une rivière à saumon. Cependant, il est permis exceptionnellement de pêcher avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon dans la partie ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles à Port-Cartier jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, zone 19).

Dois-je remettre à l'eau tous les poissons que je capture en vertu du permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire?

Non. Le titulaire de ce permis peut prendre et garder les espèces autres que le saumon. Tout saumon capturé en vertu de ce permis doit obligatoirement être remis à l'eau.

À quoi sert le permis de pêche à la lotte?

Ce permis autorise son détenteur, ainsi que les personnes pouvant pêcher en vertu de son permis, à pêcher cette espèce, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. La pêche à la lotte est également permise, sans limite de prise, pour le titulaire du permis de pêche sportive durant la période du 20 décembre au 31 mars. Il faut toutefois respecter le nombre de lignes autorisées l'hiver (cinq) pour cette zone ainsi que le nombre maximal d'hameçons autorisés (trois par ligne).

Si j'ai 18 ans ou plus, qui peut pêcher en vertu de mon permis?

Si vous êtes titulaire du :	Permis de pêche sportive du saumon atlantique	Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique ou du permis de pêche à la lotte
Est-ce que la personne suivante peut pêcher?		
Votre conjoint	NON	OUI
Vos enfants de moins de 18 ans ou ceux de votre conjoint	OUI	OUI
Vos enfants (ainsi que ceux de votre conjoint) qui sont âgés de 18 à 24 ans et qui sont titulaires d'une carte d'étudiant valide	OUI, s'ils sont porteurs de votre permis ET de la carte d'étudiant valide	OUI, s'ils sont porteurs de votre permis ET de la carte d'étudiant valide
Toute personne âgée de moins de 18 ans	OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint	OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint
Tout étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide	OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint	OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint

Combien de poissons peuvent être pris et gardés si plusieurs personnes pêchent en vertu d'un seul permis?

Dans tous les cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Combien d'engins peuvent être utilisés par les personnes qui pêchent en vertu de mon permis?

Dans le cas de la pêche à la ligne ou de la pêche à la mouche, chaque personne qui pêche en vertu du permis d'une autre personne a droit à sa propre ligne. Dans le cas de la pêche d'hiver, ou de la pêche aux poissons appâts, le nombre d'engins autorisé pour le groupe ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis en vertu duquel vous pêchez.

Les mesures précédentes s'appliquent-elles également aux non-résidents?

Oui. Ces mesures s'appliquent tant aux résidents qu'aux non-résidents.

Est-il possible de pêcher sans aucun de ces permis?

La pêche sportive sans permis est autorisée pour les personnes suivantes :

- un résident qui pêche pendant la Fête de la pêche, les 8, 9 et 10 juin 2012 ainsi que les 7, 8 et 9 juin 2013. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris sans permis à cette occasion, doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion **ne les dispense pas d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs;**
- un résident de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le saumon, s'il a en sa possession le certificat **Pêche en herbe** remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche ou celui remis dans le cadre du programme « Relève à la pêche »;
- un résident qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- un **résident** qui pêche les crustacés d'eau douce (voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 10);
- un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires, page 19) ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

Qu'arrive-t-il si je perds mon permis?

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche, ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à pêcher, se procurer un **permis de remplacement** à un prix nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère.

Le permis est-il transférable?

Un permis de pêche n'est pas transférable. De plus, pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire, et doit contenir les renseignements requis dans les espaces prévus sur le permis.

Où puis-je me procurer un permis?

Les permis de **pêche sportive** et de **pêche du saumon atlantique** sont en vente chez les agents de vente autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Pour connaître le nom d'un agent de vente, adressez-vous à un bureau du Ministère ou consultez le site Internet www.mrnf.gouv.qc.ca.

Le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean est disponible chez tous les agents de vente autorisés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Pour obtenir les tarifs de permis actuellement en vigueur, consultez le site Internet à l'adresse <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/faune/permis-tarifs/> ou communiquez avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Existe-t-il des restrictions supplémentaires relatives aux permis de pêche du saumon atlantique

Oui. Une personne ne peut pas acheter ou posséder :

- plus d'un permis annuel de pêche au saumon, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus en cas de remplacement;
- plus d'un permis d'un jour pour une même journée, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus en cas de remplacement;
- un permis d'un jour si elle a déjà acheté ou si elle possède le permis annuel;
- un permis d'un jour si elle a déjà pris et gardé sept saumons au cours de la même année.

Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire peut être acheté en tout temps, même si on détient déjà le permis annuel ou le permis d'un jour. Par ailleurs, une personne qui possède le permis avec remise à l'eau obligatoire, ou qui possède ou qui a déjà acheté un permis d'un jour, peut acheter le permis annuel de pêche sportive du saumon atlantique. Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire n'est valable que dans les rivières à saumon ou lorsque l'on pêche le saumon ailleurs que dans les rivières à saumon.

Étiquetage et enregistrement du saumon

Étiquetage obligatoire

Le **permis annuel** de pêche au saumon est délivré avec sept étiquettes en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon qu'on a pris et gardé. Le **permis d'un jour**, quant à lui, est délivré avec une seule étiquette. Ce permis et cette étiquette ne sont valides que pour la journée indiquée sur le permis.

Note : Au cours de la saison, une personne ne peut en aucun cas prendre et garder plus de sept saumons (voir Limites de prise, de possession et de longueur, page 13).

Quiconque **prend et garde** un saumon doit détacher immédiatement l'étiquette valide qui lui a été délivrée avec le permis et, en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont jointes au permis, l'attacher au poisson. Dans un parc national, une réserve faunique ou une zec ainsi que dans les rivières Ouelle et du Gouffre, l'étiquette qui doit être apposée sur le saumon capturé doit provenir du pêcheur qui a **ferré** le poisson, et cela, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson.

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un saumon pris à la pêche sportive, auquel n'est pas fixée une étiquette. Il est interdit d'enlever l'étiquette sauf au moment de préparer le saumon pour la consommation humaine.

L'étiquette doit être attachée au saumon. L'illustration suivante présente des manières possibles de fixer cette étiquette.



Enregistrement obligatoire

Un pêcheur qui **prend et garde** un saumon doit, dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de pêche, présenter lui-même son permis et faire enregistrer le saumon auprès d'une personne ou d'une association autorisée par le Ministère, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon. Au moment de l'enregistrement, on doit produire le saumon à l'état entier ou éviscéré, permettre qu'il soit pesé et mesuré et permettre aussi le poinçonnage de l'étiquette ainsi que tout prélèvement ou expertise scientifique. Dans le cas d'une réserve faunique, le saumon doit être produit à l'état entier.

Lorsqu'un processus d'auto-enregistrement est mis en place à un poste de contrôle, le pêcheur complète l'enregistrement de son saumon selon la procédure établie. Enfin, le pêcheur peut aussi enregistrer son saumon par téléphone, si une telle possibilité est offerte pour une rivière ou un ensemble de rivières à saumon. Si aucun processus d'enregistrement n'est prévu, un pêcheur doit enregistrer le saumon qu'il a capturé auprès d'un bureau du Ministère.

Pour plus d'information, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Note : Une personne doit à la demande d'un agent de protection de la faune faire enregistrer immédiatement son saumon.

Méthodes de pêche

La **pêche sportive** se pratique généralement à la **ligne**. Il est cependant permis d'utiliser l'**arc**, l'**arbalète**, ou le **harpon en nageant**, à certains endroits et pour certaines espèces (voir Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant ci-après). Il est également permis d'utiliser le carrelet, la bourolle, le harpon, la lance ou l'épuisette à certaines conditions (voir Poissons appâts, ainsi que Pêche à l'éperlan et Pêche au corégone ci-après).

Note : Sauf pour les mollusques et les crustacés, toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive (voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 10).

Pêche à la ligne

Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres artificiels, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple ou multiple. Un leurre artificiel ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons. Des conditions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

- dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons;
- le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21;
- lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon **pendant une période où la pêche au saumon est permise**, une ligne ne peut avoir plus d'un hameçon comportant une ou deux pointes;
- lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon **pendant une période où la pêche au saumon est interdite**, on peut utiliser jusqu'à trois hameçons. Dans ce dernier cas, la combinaison d'hameçons utilisée ne peut compter plus de trois pointes au total.

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. De plus, la **possession d'un engin de pêche est strictement interdite** sur un plan d'eau où l'usage de cet engin est interdit, ou à **moins de 100 m d'un tel plan d'eau**, sauf à certaines exceptions, (voir la section Endroits réservés à la pêche à la mouche). Pour la pêche d'hiver, le nombre de lignes autorisées diffère (voir la section Nombre de lignes autorisées l'hiver, ci-après).

Endroits réservés à la pêche à la mouche

Certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche. Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

- la pêche à la mouche doit s'effectuer au moyen d'une ligne à mouche (soie) non lestée, montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées un maximum de **deux** mouches artificielles. Les deux hameçons ne peuvent compter au total plus de trois pointes (voir Ligne lestée, page 3);
- la mouche artificielle peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui doit tenir compte de la taille maximale autorisée des hameçons représentée ci-après; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche artificielle ne doit pas être rattachée à une ligne à coeur métallique (voir Ligne à coeur métallique, page 3);
- la mouche peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables. Les tubes en laiton, en cuivre, en aluminium ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite. Les tiges Waddington sont **autorisées**. Les yeux et têtes **métalliques** sont **interdits**;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la publication;
- la possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 m d'un tel plan d'eau, excepté :
- lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment;
 - lorsqu'une personne ne fait que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour pêcher dans d'autres eaux où l'utilisation de cet engin est permise. Dans ce cas, lorsque l'engin interdit est un hameçon autre qu'une mouche artificielle, celui-ci ne doit pas être fixé à la ligne et si cette personne est également en possession d'une canne, celle-ci doit être rendue inopérante de l'une des façons suivantes :
 - désassemblée en section;
 - assemblée sans qu'un moulinet y soit fixé;
 - rangée dans un étui fermé.

Endroits réservés à la pêche à la mouche - Rivière à saumon

Dans la plupart des rivières à saumon ou parties de rivière à saumon mentionnées dans cette publication, seule la **pêche à la mouche** est autorisée. Les conditions précédentes relatives aux endroits réservés à la pêche à la mouche s'appliquent donc également dans ces cas.

À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser **une** seule mouche totalisant un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à **deux** mouches artificielles totalisant un maximum de trois pointes si la pêche est autorisée pour les autres espèces que le saumon.

Lorsqu'elle est autorisée, la **pêche à la ligne** dans une rivière à saumon peut s'effectuer aux conditions prévues à la section **Pêche à la ligne**.

D'autres conditions particulières relatives à la taille des hameçons ou à l'usage du ver comme appât s'appliquent pour certains secteurs de rivières à saumon. On trouve dans cette publication les renseignements relatifs à ces conditions particulières directement au secteur de rivière visé s'il y a lieu.

Nombre d'hameçons et nombre de pointes

Le tableau suivant résume l'information relative au nombre maximal d'hameçons et de pointes autorisés :

Lorsque tout genre de **pêche à la ligne** est permis :

Endroit et/ou période visé :	Nombre maximal d'hameçons ou de leurres artificiels	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Tous les plans d'eau, à l'exception de ce qui suit :	3	illimité
Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8)	4	illimité
Dans la zone 21, pour la pêche à l'éperlan	illimité	illimité
Dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise	1	2
Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite	3	3

Lorsque seule la **pêche à la mouche** est permise :

Endroit et/ou période visé :	Nombre maximal de mouches artificielles	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche (ailleurs que dans une rivière à saumon)	2	3
Dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise	1	2
Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite	2	3

Le tableau suivant présente la taille maximale des mouches artificielles :
Le plus gros hameçon permis lorsque la mouche est garnie de :



Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

Nombre de lignes autorisées l'hiver

Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis du titulaire d'un permis de pêche sportive (voir Permis de pêche, page 3), le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Dans ce cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Il est à noter que les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter la section Exceptions aux périodes de pêche dans le site Internet ou contacter les Services à la clientèle du Ministère. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Zones	Nombre de lignes autorisées l'hiver
1 à 6 ^a , 9 à 11, 15, 21 ^b , 25 ^c à 27 ^d	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7, 8 ^e	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 ^f , 14, 16, 18, 19 sud, 20, 28 et 29	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 24 avril
22 à 24	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril

a) Cinq lignes sont autorisées dans le lac Memphrémagog, entre le 20 décembre et le 31 mars, si la pêche se pratique à travers la glace. En d'autres circonstances, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec une seule ligne.

b) La période est du 1^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19 et 20, et des îles et îlots situés dans ces zones.

- c) Deux lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.
- d) Dix lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 363, à Saint Casimir, et le côté en aval du pont de la route 138, à La Pérade.
- e) Cinq lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.
- f) Deux lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.

Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

La pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est également permis d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche du saumon, de la ouananiche, du maskinongé, du touladi et de l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- o dans les zones 17 et 22 à 24;
- o dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- o dans les rivières à saumon;
- o en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4), **du Lièvre, Picanoc** (zone 10) et **Gatineau** (zone 11). Pour plus de détails, consultez la section Exceptions aux périodes de pêche, zones 4, 10 et 11 dans le site Internet ou contacter les services à la clientèle du Ministère.

Pêche à la lance et au harpon

La pêche au moyen d'une lance ou d'un harpon est permise pour pêcher l'anguille d'Amérique dans les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine, et ce, durant toute l'année.

Pêche au corégone

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche au corégone à certains endroits. Le **titulaire d'un permis de pêche** sportive peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- o du 6 au 19 octobre 2012 (du 12 au 25 octobre en 2013), 72 corégonnes par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- o du 25 octobre au 7 novembre 2012 et 2013, 10 corégonnes par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

Pêche à l'éperlan

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet et l'épuisette sont permis aux conditions mentionnées ci-dessous. Il est à noter que dans une partie de rivière à saumon où la pêche de l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**, du 1^{er} décembre au 26 avril en 2012 (au 25 avril en 2013) et, de plus, entre le 1^{er} et le 31 mai 2011 dans la rivière Bonaventure.

Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher jusqu'à 120 éperlans par jour* :

- o à l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception** des eaux suivantes :
 - o les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**; la rivière **Ouelle**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon;
 - o le ruisseau **de l'Église**, dans la municipalité de Beaumont, tel qu'il est décrit dans la section ;
 - o les eaux de la zone 21 où la limite de prise quotidienne est de 60 éperlans, et qui sont décrites dans la section ;
 - o la rivière **Saguenay**, entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48° 26'23"N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence, et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay. ➤

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 120 éperlans par jour* :

- o du 1^{er} mai au 31 mai, dans la rivière **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin;
- o Du 1^{er} avril au 31 mai, dans les **zones 9 et 15**; ➤
- o du 1^{er} avril au 15 mai, dans les eaux des **zones 4, 5 et 6**, à l'**exception** des eaux suivantes :
 - o **zone 4** - Les rivières : **Ashberham** (Noire), du Petit lac Saint-François au Grand lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets, aux Indiens, de l'Or et aux Rats Musqués**, du Grand lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac; **Saint-François**, du Grand lac Saint-François au lac Aylmer; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires.
 - o **zone 5** - les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.
 - o **zone 6** - Les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); le lac **Massawippi** et ses tributaires; le ruisseau **Castle**.

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 500 éperlans par jour* :

- o du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs suivants ainsi que leurs tributaires : **des Écorces** (zone 10) et **Chaud** (zone 11);
- o du 15 avril au 20 mai, dans la **rivière aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 28).

* Pour la limite de possession autorisée, voir la section Limite de possession, page 13.

Pêche à la lotte

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1^{er} décembre au 31 mars, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes garnies d'au plus dix hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette délivrée avec le permis. 🐟

Pêche aux mollusques et aux crustacés

La pêche aux mollusques d'eau douce, sauf aux moules zébrées et quaggas, est interdite. La pêche aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la bourolle, au carrelet ou autres moyens usuels, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues à la mention **Autres espèces** dans la publication, sauf dans les zones 17 et 22 à 24 où seule la pêche à la ligne est permise pour toutes les espèces.

Poissons appâts

De façon générale, l'utilisation (incluant la possession et le transport) du poisson comme appât est **interdite**. Il est toutefois permis d'utiliser des poissons appâts morts ou vivants (les espèces interdites sont mentionnées à la page 13), selon le cas, aux conditions suivantes :

Eaux visées

ZONES 1 à 29

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite

SAUF POUR LES EAUX SUIVANTES :

ZONE 1, dans la rivière Bonaventure (zone 1)

Espèce autorisée	État du poisson	Possession	Utilisation
Crevette pour la pêche de l'éperlan	Mort	Permise du 20 décembre au 31 mars	Permise du 20 décembre au 31 mars

ZONES 1, 2, 3, 18, 19 et 27 : la partie de ces zones comprises sur ou entre les routes 20, 40 et 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux des zones 7 ou 21

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise en vue d'être utilisée dans les zones 7 ou 21	Interdite

ZONE 4

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, Lac à la Truite (Ham sud)

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

ZONES 5, 9, 11, 12 et 16

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

ZONE 6

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

ZONE 7

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, la partie de la zone 7 comprise entre les routes 132 et 138

Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort ou vivant	Permise	Permise
--	----------------	---------	---------

ZONES 8, 21 et 25

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort ou vivant	Permise	Permise

ZONE 10

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, la réserve faunique Papineau-Labelle

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

ZONE 13

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, le parc national d'Aiguebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

SAUF, la zec Restigo

Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

ZONE 14

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, l'Aire faunique communautaire du réservoir Guoin

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

ZONE 17

Espèce autorisée	État du poisson	Possession	Utilisation
Éperlan	Mort	Permise du 1 ^{er} décembre au 24 avril	Permise du 1 ^{er} décembre au 24 avril

ZONE 27 : dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont des routes 138 et 363

Espèce autorisée	État du poisson	Possession	Utilisation
Crevette pour la pêche du poulamon atlantique	Mort	Permise du 26 décembre au 31 mars	Permise du 26 décembre au 31 mars

ZONE 28 : dans les lacs **Bilodeau** (48°43'46" N., 71°12'50" O.), **Bouchette** (canton Dablon), **Creux** (48°42'59" N., 71°12'55" O.), à la **Croix** (canton Caron), **des Commissaires, des Coudes, Gronick, des Habitants, à Jim** (canton Ramezay), **Kénogami, Kénogamichiche, Labonté, Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Montréal, Ouatouchouan, aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond** (48°23' N 72°20' O), **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama, Vert** (canton Mésey) et dans les rivières : **Mistassibi**, entre la route 169 et le lac au Foin, **Péribonka**, entre la Chute-à-la-Savane et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les ponts de la route 169, à Alma, et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage de la Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.). 🐟

Espèce autorisée	État du poisson	Possession	Utilisation
Éperlan	Mort	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril

Poissons interdits comme appâts

Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser et d'avoir en sa possession, pour servir d'appâts, les espèces suivantes, qu'elles soient vivantes ou mortes, entières ou en partie : achigans, barbottes, barbue de rivière, brochets, carassin (poisson rouge), carpe, chevaliers, crapets, dorés, esturgeons, fouille-roche gris, gobie à taches noires, lamproies, laquaiches, lépisosté osseux, lotte, malachigan, maskinongé, ombles, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), tanche, touladi, truites et toute espèce de poisson à nageoires (d'eau douce ou d'eau salée) qui n'est pas indigène au Québec, sauf pour le capelan, le hareng ou les maquereaux, qui sont autorisés.

Engins pour poissons appâts

Dans les zones où l'utilisation du poisson appât est permise, le **titulaire d'un permis de pêche** sportive peut utiliser, pour la capture des poissons appâts, un carrelet ou au plus trois bourolles, sauf dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche et dans les zones 17 et 22 à 24 où ces engins sont interdits pour la pêche. Le titulaire doit identifier les bourolles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis d'une autre personne, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

Grenouilles comme appâts

L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Autres appâts

Les crustacés, notamment les **écrevisses** et les **crevettes**, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons, sont considérés par la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appâts est donc soumise aux mêmes règles. (Voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 10).

Par ailleurs, les **sangsues**, mortes ou vivantes, sont permises partout.

Limites de prise, de possession et de longueur

Limite quotidienne de prise

La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par **toutes** les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, incluant dans les parcs nationaux, les réserves fauniques ou les zecs, consultez la section Périodes de pêche et limites de prise dans le site Internet.

Les poissons que l'on a pris et consommé ou que l'on compte consommer une journée donnée doivent être inclus dans la limite de prise quotidienne de cette même journée.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

On ne peut prendre que le nombre de poissons que l'on est soi-même autorisé à prendre même si d'autres personnes nous accompagnent.

Limite de possession

La limite de possession autorisée dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive, correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

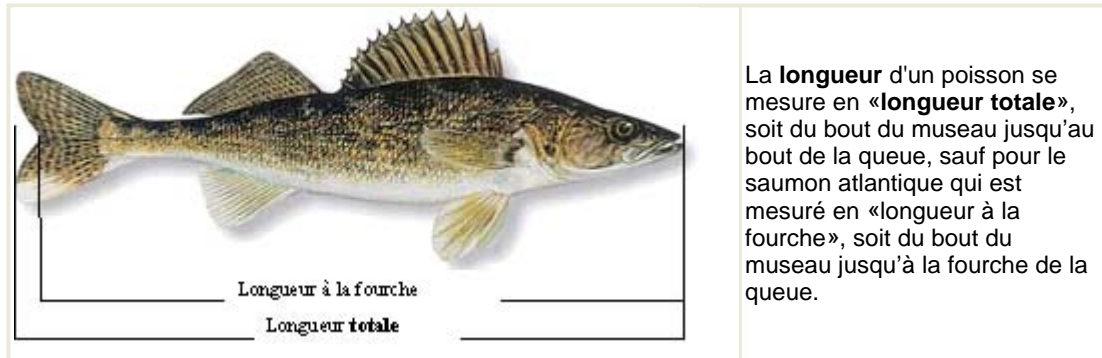
Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique**, une **aire faunique communautaire**, une **zec** ou, encore, sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette aire faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à l'**éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

Limite de longueur

Comment mesurer les poissons :



La **longueur** d'un poisson se mesure en «**longueur totale**», soit du bout du museau jusqu'au bout de la queue, sauf pour le saumon atlantique qui est mesuré en «longueur à la fourche», soit du bout du museau jusqu'à la fourche de la queue.

Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un poisson provenant des eaux visées qui ne respecte pas les limites de longueur présentées dans le tableau suivant. Lorsqu'une espèce de poisson ou une zone de pêche n'y apparaît pas, c'est qu'aucune limite de longueur ne s'applique à cette espèce dans cette zone.

EAUX VISÉES	LIMITES DE LONGUEUR ^{Note 1} Voir Comment mesurer les poissons	ÉTAT DU POISSON (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
DORÉ ^{Note 3} Voir Comment distinguer les dorés jaune et noir à la fin de cette section.		
ZONES 3 à 12, 21 et 27 sauf pour les eaux suivantes :	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 cm à 53 cm inclusivement. Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^{Note 2} ou en filets «portefeuille» ^{Note 6} (voir comment les découper).
Réserve faunique Papineau-Labelle (zone 10) Zec Petawaga (zone 11)	Doré jaune et doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir peuvent être en entier ^{Note 2} ou en filets et le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).
Réserve faunique La Vérendrye, sauf pour les eaux suivantes (zones 12 et 13) :	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 32 cm et plus.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^{Note 2} ou en filets de 20 cm ou plus. La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet .
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (incluant les lacs Nichotea, Nicolas, Desty, Darcy et le lac des Neuf Mille), Grand, Jean Péré, Joncas, Larive, Larouche, Orignal, Petit Poigan, Poigan, Portage, Poulter, Savary, Tomasine et le réservoir Cabonga;	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 cm à 53 cm inclusivement. Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ou en filets «portefeuille» ^{Note 6} (voir comment les découper).
Les lacs : Carrière, Canimina, Camatose, Rodin, Anwatan, Padoue et le réservoir Dozois.	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 cm à 47 cm inclusivement. Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^{Note 2} ou en filets «portefeuille» ^{Note 6} (voir comment les découper).
ZONES 13 est et 13 ouest, 16, 17 et 22 sauf pour les eaux suivantes :	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 32 cm et plus.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^{Note 2} ou en filets de 20 cm ou plus. La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet .

EAUX VISÉES	LIMITES DE LONGUEUR ^{Note 1} Voir Comment mesurer les poissons	ÉTAT DU POISSON (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
DORÉ ^{Note 3} Voir Comment distinguer les dorés jaune et noir à la fin de cette section.		
Zecs Kipawa et Maganasipi (zone 13 ouest) :	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 37 cm et plus.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^{Note 2} ou en filets de 23 cm ou plus. La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet .
Zecs Dumoine et Restigo (zone 13 ouest) 	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^{Note 2} ou en filets «portefeuille» ^{Note 6} (voir comment les découper).
Réserves fauniques des lacs Albanel-Mistassini-et-Waconichi et Assinica (zone 22) et les secteurs Eastmain et Weh-Sees-Indohoun (zone 22)	Doré jaune et doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir peuvent être en entier ^{Note 2} ou en filets et le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).
ZONES 14, 15, 26, 28 et 29 sauf pour les eaux suivantes :	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 cm à 47 cm inclusivement. Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^{Note 2} ou en filets «portefeuille» ^{Note 6} (voir comment les découper).
Aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean (zone 28) Parc national du Mont-Tremblant (zone 15) Réserves fauniques Rouge-Mattawin (zone 15) et Ashuapmushuan (zone 28) Zecs Lesueur , Normandie , Mazana et de la Maison-de-Pierre (zone 15) Zecs Borgia , du Chapeau-de-Paille , de la Croche , Frémont , du Gros-Brochet , Kiskissink et Menokeosawin (zone 26)	Doré jaune et doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir peuvent être en entier ^{Note 2} ou en filets. Un morceau de peau doit adhérer au filet et le poisson doit pouvoir être compté.
Aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14) 	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 32 cm et plus.	Les dorés jaune et noir peuvent être en entier ^{Note 2} ou en filets de 20 cm ou plus La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet.
ZONE 25	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 40 cm et moins entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars et entre le 18 mai 2012 (17 mai en 2013) et le 15 juin. ^{Note 5}	En entier seulement. ^{Note 2}
ESTURGEON JAUNE		
ZONE 25	Vous pouvez garder les esturgeons jaunes de 106 cm et moins	En entier seulement. ^{Note 2}

EAUX VISÉES	LIMITES DE LONGUEUR ^{Note 1} Voir Comment mesurer les poissons	ÉTAT DU POISSON (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
MASKINONGÉ		
<p>Le fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8 et 21), incluant les eaux suivantes :</p> <p>le lac Saint-François (zone 8);le lac Saint-Louis (zone 8);les rapides de Lachine (zone 8);le bassin de La Prairie (zone 8); la rivière des Mille Îles (zone 8); la rivière des Prairies (zone 8); le lac des Deux Montagnes (zone 8); la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8.</p>	Vous pouvez garder les maskinongés de 111 cm et plus.	En entier seulement. ^{Note 2}
Zone 25	Vous pouvez garder les maskinongés de 137 cm et plus.	
OUANANICHE		
Le lac Memphrémagog (zone 6)	Vous pouvez garder les ouananiches de 42 cm et plus.	En entier seulement. ^{Note 2}
PERCHAUDE		
<p>Le fleuve Saint-Laurent (zones 7 et 8), entre le côté en aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro Québec à Tracy, et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierres-Becquets sur la rive sud, incluant les parties des rivières se situant entre les routes 132 et 138 (zones 7 et 8) et incluant également le lac Saint-Pierre.</p>	Vous pouvez garder les perchaudes de 19 cm et plus.	En entier seulement. ^{Note 2}
SAUMON ATLANTIQUE		
ZONES 1 à 29	Vous pouvez garder les saumons atlantique de 30 cm et plus qui doivent respecter également les contingents établis pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière. ^{Note 7}	En entier seulement. ^{Note 2}
TOULADI (et omble moulac)^{Note 4}		
ZONES 1 à 6	Vous pouvez garder les touladis de 40 cm et moins ou les touladis de 55 cm et plus.	En entier ^{Note 2} seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filet. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).

EAUX VISÉES	LIMITES DE LONGUEUR ^{Note 1} Voir Comment mesurer les poissons	ÉTAT DU POISSON (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
TOULADI (et omble moulac)^{Note 4}		
ZONES 9 à 15, 18 et 26 à 28, sauf pour les eaux suivantes :	Vous pouvez garder les touladis de 45 cm et plus.	En entier ^{Note 2} seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filet. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).
<p>zone 9 : les lacs Blanc (46° 19'52" N 74°12'51" O) et Ouareau.</p> <p>La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18' 54" N 74° 11'20" O) ainsi qu'entre le pont de la route 125 et le lac Blanc;</p> <p>zone 10 : les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Grand lac Nominingue, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (46°14' N 75°30' O), des Trente et Un Milles et le réservoir du Poisson Blanc;</p> <p>zone 11 : le lac Tremblant;</p> <p>zone 12 : les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort) et Lynch (cantons Forant et Rochefort);</p> <p>zone 13 : les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin;</p> <p>zone 15 : les lacs Cousineau (47° 01' N 73°59' O), Culotte (47°09' N 74°02' O, Kempt (47°26' N 74° 16' O), Maskinongé (Saint-Gabriel-de-Brandon), Opwaiak, Troyes et Villiers (47°08' N 74°02' O);</p> <p>zone 27 : le lac Saint-Joseph.</p>	Vous pouvez garder les touladis de 55 cm et plus.	En entier ^{Note 2} seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filet. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note 1 **Longueur** : Distance mesurée en ligne droite entre le bout du museau et le bout de la nageoire caudale, sauf dans le cas du saumon atlantique où la distance est mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et la fourche de la queue.

Note 2 Le poisson doit être complet, incluant la tête, mais il peut être éviscéré.

Note 3 Il est possible que les règles précédentes relatives à la limite de longueur pour le doré ne s'appliquent pas ou soient différentes dans certaines pourvoiries avec droits exclusifs des zones **13**, **14**, **15** et **28**. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

Note 4 Ces mesures concernant le touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de quelques pourvoiries avec droits exclusifs des zones **10** à **15**, **18** et **26** à **28**.

Note 5 En dehors de ces périodes, il n'y a pas de limite de taille pour le doré.

Note 6 Les filets en «portefeuille» sont obligatoires pour l'identification de l'espèce et la détermination de la longueur où cela est requis. Ils doivent avoir la longueur suivante :

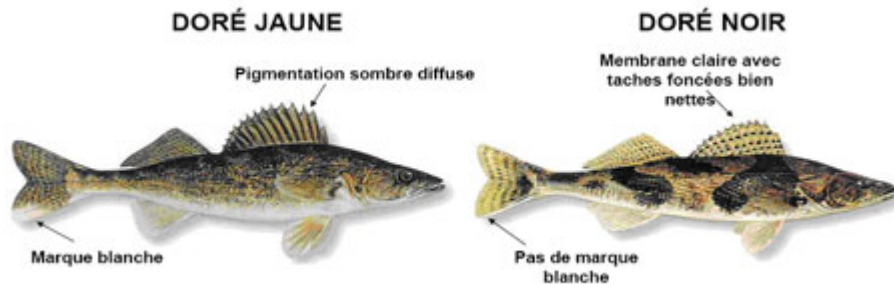
- Dans le cas d'un doré jaune dont la gamme exploitée est fixée à 32 cm et plus et de moins de 47 cm de longueur, les deux filets doivent mesurer 24 cm et plus et moins de 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache intérieur de la nageoire pectorale. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale, et les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer au filet.

- Note 6**
- Dans le cas d'un doré jaune dont la gamme exploitée est fixée à 37 cm et plus et de moins de 53 cm de longueur les deux filets doivent mesurer 28 cm et plus et moins de 40 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache intérieur de la nageoire pectorale. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale, et les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer au filet.
- Note 7** La limite de prise pour le saumon s'exprime en « grand » et « petit » saumon.
- Grand saumon : saumon de 63 cm et plus;
 - Petit saumon : saumon de moins de 63 cm.

Filets en «portefeuille» - comment les découper :



Les dorés jaune et noir se distinguent de la façon suivante :



En nettoyant le poisson avant de le transporter, veillez à ce qu'on puisse en identifier l'espèce, en calculer le nombre et, le cas échéant, en mesurer la longueur.

Remise à l'eau du poisson

Toute personne doit rejeter immédiatement, mort ou vivant, dans les eaux où elle l'a pris, en évitant de le blesser inutilement s'il est toujours vivant, tout poisson :

- d'une longueur dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite*;
- capturé au moyen d'une méthode ou d'un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte;
- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire.

* Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.

De plus, afin de contribuer à la réintroduction du bar rayé dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, tout pêcheur doit remettre cette espèce à l'eau. Comme la capture du bar rayé est interdite par réglementation, sa remise à l'eau est donc obligatoire.

Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Il doit le faire en ayant soin de le blesser le moins possible. Dans le cas du **saumon atlantique**, et dans une perspective de conservation et d'esprit sportif, le Ministère de même que la Fédération québécoise pour le saumon atlantique et la Fédération des gestionnaires de rivières à saumon du Québec invitent les pêcheurs à se limiter à trois remises à l'eau par jour. Selon la disponibilité de la ressource, un organisme gestionnaire pourrait suggérer un nombre inférieur de remises à l'eau.

Dans tous les cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la méthode suivante :

- si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon. Ainsi, il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson;

	
Hameçon avec ardillon	Hameçon sans ardillon : ardillon cassé, limé ou replié

- retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson;
- n'épuisez pas le poisson, un combat prolongé diminue ses chances de survie;
- manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec de petites mailles;
- réanimez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remuez-le doucement sous l'eau dans un léger mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

Transport, possession et identification du poisson

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Poissons vivants

En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant sa pêche et sur le lieu de pêche**, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons appâts vivants dans certaines zones (voir Poissons appâts, page 10).

Dans le cas du saumon atlantique, le pêcheur qui prend et garde un saumon atlantique doit respecter les conditions requises d'étiquetage (voir Étiquetage et enregistrement du saumon, page 6).

Poissons morts

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (par exemple, en laissant sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de longueur s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Pour l'application de la limite de longueur du doré lorsque le poisson est en filet, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur, comme il est indiqué dans la section Limites de prise, de possession et de longueur.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poissons, qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce. Aussi, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, tout saumon étiqueté pris à la pêche sportive que l'on a pris ou que l'on nous a donné.

Règles particulières à certains territoires

La pêche au Québec se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. Cette section présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

Par ailleurs, le saumon est particulièrement présent dans le couloir fluvial, y compris le Saguenay, le long de la côte maritime ainsi que dans les nombreuses rivières à saumon qui se jettent dans ces eaux. Dans les rivières à saumon, des conditions particulières s'appliquent, notamment les limites quotidiennes de prise, les périodes de pêche et les engins, qui peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'un secteur à l'autre d'une même rivière.

Le Québec compte 115 rivières à saumon gérées par différents organismes. Une rivière à saumon peut être gérée par plusieurs organismes à la fois. Ainsi, certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique ou d'un parc national, et d'autres encore celui d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Certains secteurs peuvent être aussi des propriétés privées. En plus des conditions de pêche sportive énoncées précédemment, le pêcheur doit respecter les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter. Ainsi, le nombre de pêcheurs peut être contingenté sur une partie de rivière comprise dans une réserve faunique, une pourvoirie, un parc national ou une zec. Pour les rivières à saumon ou secteurs de rivières à saumon qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés dans une propriété privée, l'accès est libre. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser au bureau régional visé.

Aires fauniques communautaires

Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins autres que de pourvoirie. Ces droits sont accordés à un organisme sans but lucratif qui est alors responsable du développement de la pêche dans les plans d'eau visés. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong (**819 438-1177**), du réservoir Gouin (**819 523-5255**), du lac Saint-Jean (**1 888 866-2527**) et du lac Saint-Pierre (**819 228-1385**).

Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de l'organisme. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'organisme responsable de l'AFC que vous désirez fréquenter ou consulter son site Internet :

- Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (<http://www.afcbaskatong.com>);
- Aire faunique communautaire du réservoir Gouin (<http://www.afcgouin.ca>);
- Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean (<http://www.claplacsainjean.com>);
- Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre (<http://www.afclacst-pierre.org/>).

Étangs de pêche

Un étang de pêche est un plan d'eau d'au plus 20 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, et utilisé pour la pêche. La pêche sans permis est autorisée dans un tel étang de pêche. De plus, il n'y a pas de limite de prise et la pêche y est permise à l'année. Toutefois, un propriétaire d'étang de pêche qui veut vendre à une personne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les **zones 17 et 22 à 24**, il faut respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut en obtenir l'autorisation et respecter les conditions imposées par les autorités criées, inuites ou naskapie concernées.

Toute personne qui désire pêcher le **touladi** dans la **zone 23**, durant la période comprise entre le 8 et le 30 septembre, doit utiliser les services d'un pourvoyeur actif sur ce territoire.

Dans les **zones 17 et 22 à 24**, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les **zones 22 à 24**, **certaines espèces de poissons** sont réservées à l'**usage exclusif des autochtones**.

Pour pêcher dans les **secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun** de la **zone 22**, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (gratuit) et respecter les dates et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, il doit faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes. En l'absence de préposé, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux régional et locaux du Nord-du-Québec.

De plus, pour pêcher dans les rivières à saumon situées dans les terres de catégorie III **de la zone 23**, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable par téléphone au numéro sans frais 1 866 237-2442. Le pêcheur doit fournir les informations suivantes :

- Nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone, numéro de permis de pêche;
- Dates et lieux prévus des séjours de pêche, considérant plusieurs sites potentiels dans un même séjour.

En l'absence de préposé, ces informations peuvent être laissées sur le répondeur téléphonique. Au terme de son séjour, ce titulaire doit enregistrer par téléphone, au numéro sans frais 1 855 491 3780, les saumons pris et gardés. À cette fin, il doit fournir ses coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone) ainsi que les dates et endroits de ses captures.

Parcs nationaux et réserves fauniques

Pour pêcher dans un parc national ou une réserve faunique, on doit généralement faire une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. De plus, au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Aussi, le pêcheur doit produire à l'état entier le saumon qu'il a capturé pour qu'il soit mesuré et enregistré.

Pour plus de renseignements concernant les parcs nationaux et réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou consultez son site Internet au www.sepaq.com. Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au 418 735-5222.

Note : Cette section ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoiries de certaines zones, la période de pêche et la limite de prise des salmonidés peuvent être différentes de celle de la zone. De plus, les limites de longueur du touladi peuvent ne pas s'appliquer dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs peuvent aussi avoir des droits exclusifs sur de petits lacs de moins de 20 ha afin d'y développer la pêche pour leur clientèle. Certaines pourvoiries offrent aussi des possibilités de pêche à l'année pour l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération des pourvoiries du Québec à l'adresse www.fpq.com.

Note : Dans la région du Nord-du-Québec (zones 17 et 22 à 24), un régime particulier s'applique. À cet effet, consultez l'un des bureaux de cette région.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. La pêche peut être soumise à certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire.

Dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est **interdite** durant la période du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C du refuge (zone 8).

Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé du Ministère.

Réserves écologiques

Les réserves écologiques sont des aires protégées vouées à la conservation, à l'éducation et à la recherche. La pêche est interdite dans ce type de territoire et l'accès y est généralement très limité. Pour en savoir davantage, consultez le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou visitez le site de ce ministère à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca/.

Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de la Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même lorsqu'il s'agit de pêcher sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés et qui est **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé.

Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement tous les poissons capturés. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter ou visitez le site de Zecs Québec à l'adresse www.zecquebec.com.

Non-résidents

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec pour pêcher partout au Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires, page 19). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent dans certains cas pêcher sans permis (voir la section Permis de pêche, page 4).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs **Clarice**, **Labyrinthe** et **Raven** (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la **pointe Beaudette** sur la rive nord à la **pointe Saint-Louis** sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumons **Patapédia** (zone 2) et **Ristigouche** (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

Note : Pour exporter de l'esturgeon, jaune ou noir, hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES auprès de Pêches et Océans Canada en téléphonant au 418 648-5890.

Pêche du saumon ailleurs que dans les rivières à saumon

La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche, est possible ailleurs que dans les rivières à saumon. Dans ce cas, on doit respecter les limites de prise et les périodes de pêche indiquées au tableau suivant.

Zone	Limite de prise	Période
1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21, 27	1	1 ^{er} juin au 31 août
8	1	Toute l'année
20	1	15 juin au 31 août
23 nord, 24	1	1 ^{er} juin au 7 septembre
28	1	1 ^{er} juin au 15 septembre

Note : Le permis de pêche au saumon est obligatoire.

Pratiques interdites

- Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.

Le fait de prendre ou de tenter de prendre une espèce de poisson durant une période où la pêche en est interdite constitue une infraction, même si on prévoit relâcher immédiatement le poisson.

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive : achigan, alose, anguille d'Amérique, bar rayé, bar blanc, barbotte, barbue de rivière, carpe, chevalier cuivré et chevalier de rivière, crapet, esturgeon, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, marigane noire, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, tanche, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons appâts capturés à la pêche sportive ou de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter un saumon atlantique qui provient du milieu naturel.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit de pratiquer simultanément la « pêche à la ligne » et la « pêche à la mouche » : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer toute partie du poisson, sauf dans le cas où le poisson prend l'hameçon dans sa bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un saumon qui aurait été pris de cette façon.
- Il est interdit d'utiliser le harpon, l'arc ou l'arbalète pour pêcher le saumon ou pour pêcher dans une rivière à saumon.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumon entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou la Calculatrice des levers et couchers du Soleil du Conseil national de recherche du Canada à l'adresse www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html. Notez que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'heure normale de l'Est.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, sauf aux conditions prévues à la section Endroits réservés à la pêche à la mouche, page 7.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué avec un véhicule motorisé dans de tels plans d'eau ou, encore, le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable de l'application de ce règlement, au 418 521-3830 ou visitez son site à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca.

Carte des zones de pêche

